

Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées

Politique relative à l'allocation pour les régimes spéciaux

Beaucoup de diététistes professionnels ont posé des questions à l'Ordre des diététistes de l'Ontario concernant le soutien aux personnes handicapées, notamment l'allocation pour régime spécial et le formulaire de demande de cette allocation. L'éthique et le jugement professionnels commandent la réponse à certaines questions.

Demande pour les régimes spéciaux — Formulaire 2919

Les Dt.P. font partie des quatre professions de la santé qui ont le droit de remplir des formulaires de demande d'allocation pour régime spécial (formulaire 2919). Ce formulaire fait partie du dossier de demande de supplément à l'aide sociale afin de couvrir les coûts des régimes spéciaux.

Il est important que les Dt.P. connaissent ce formulaire et les directives du gouvernement de l'Ontario avant de recommander une allocation pour régime spécial.

Puis-je signer le formulaire 2919 si je n'ai pas effectué moi-même l'évaluation?

L'intention et l'application des directives sous-entendent que le professionnel de la santé qui remplit le formulaire a évalué la nécessité d'un régime spécial. Les Dt.P. peuvent effectuer l'évaluation eux-mêmes ou se fier aux renseignements recueillis par d'autres mais ils leur incombe malgré tout de déterminer la fiabilité des renseignements, de recueillir au besoin des renseignements supplémentaires et de porter des jugements cliniques sur la nature du trouble de la nutrition et sur le plan nutritionnel. Par exemple, une Dt.P. peut fort bien se fier aux renseignements recueillis par une infirmière autorisée qui fait partie de l'équipe de soins mais peut désirer ajouter des renseignements fournis par une travailleuse sociale.

Puis-je signer le formulaire

2919 si je ne peux pas faire confirmer par un médecin la nécessité d'un régime spécial?

Conformément aux directives du gouvernement provincial, les Dt.P. ont le pouvoir de déterminer la nécessité d'une allocation pour régime spécial et n'ont pas besoin de consulter un médecin. Les Dt.P. doivent effectuer l'évaluation appropriée mais peuvent se contenter des renseignements fournis par un médecin si, à leur avis, ces renseignements suffisent pour déterminer l'existence d'un trouble de la nutrition et la nécessité d'un régime spécial indiqué dans l'annexe sur les régimes spéciaux.

Les troubles de la nutrition sont parfois confirmés au moyen d'analyses demandées et interprétées par un médecin. Si les renseignements cliniques fournis par le médecin sont inadéquats, les Dt.P. peuvent exercer leur propre jugement professionnel pour décider si un régime spécial s'impose et s'ils devraient remplir le formulaire 2919. Normalement, lorsque les médecins ont évalué la nécessité d'un régime spécial, ils devraient remplir eux-mêmes le formulaire 2919.

Que dois-je inscrire dans le dossier du client?

Lorsqu'il faut effectuer une évaluation et planifier un traitement, les Dt.P. ont la responsabilité de leurs décisions cliniques et doivent créer un dossier médical approprié qui doit inclure :

- une note indiquant que le formulaire 2919 a été rempli, et
- toutes les preuves cliniques appuyant la recommandation ou la non-recommandation de l'allocation pour régime spécial, conformément aux politiques d'allocation.

Que devrais-je faire si on me demande d'assister à une

consultation afin de remplir le formulaire 2919 pour un groupe de clients?

Cette situation peut présenter un dilemme éthique pour les Dt.P. L'intention des directives concernant l'allocation pour régime spécial et le formulaire 2919 est clair : l'allocation touche les régimes spéciaux indiqués dans l'annexe des régimes spéciaux. Elle n'a pas pour but d'apporter un supplément à l'aide sociale afin d'aider les gens en général à avoir un régime alimentaire équilibré, aussi souhaitable que cela puisse être. Les diététistes qui travaillent dans ce genre de cadre doivent comprendre leurs obligations contractuelles, par exemple :

■ Devez-vous avoir l'autorisation de votre principal employeur pour travailler à temps partiel?

Certains contrats d'emploi limitent ou interdisent l'emploi à temps partiel car il peut être considéré dans certains cas comme une situation de conflit d'intérêts. Vous avez intérêt à consulter votre contrat d'emploi avant d'assister à une consultation pour remplir le formulaire 2919.

■ La clinique s'attend-elle à ce que vous recommandiez une allocation pour régime spécial sans exercer votre jugement professionnel?

Ce cas constituerait un manquement à l'éthique. L'Ordre recommande que vous ayez une entente qui reconnaît pleinement votre obligation et votre autonomie professionnelles.

■ Quels sont les arrangements concernant la garde des renseignements sur la santé des clients?

Si l'organisme qui exploite la clinique n'est pas un dépositaire

de renseignements sur la santé, conformément à la Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé, vous devenez alors dépositaire et devez respecter les dispositions de la loi. Cela inclut conserver les dossiers dans un endroit sûr et en protégeant leur confidentialité, veiller à ce que seules les personnes appropriées y aient accès et que les consentements soient fournis conformément à la loi. Il est recommandé que l'entente précise que l'organisme qui vous emploie assume sa responsabilité ou que le Dt.P. assume la responsabilité de respecter les dispositions de la loi.

■ Comment serez-vous payée?

Si l'entente est que vous ne travaillerez pas à la clinique mais remplirez et signerez simplement le formulaire 2919, le remboursement de 20 \$ du POSPH ne suffira peut-être pas pour vous rémunérer pour l'évaluation, la formulation du plan de traitement et la fourniture de documentation.

Quelles dispositions existe-t-il concernant le suivi des clients qui ont besoin d'aide permanente pour bénéficier de la valeur thérapeutique des régimes spéciaux?

Vous devrez peut-être indiquer ou

élaborer des services de soutien et d'aiguillage pour les personnes qui en ont besoin.

Si je détermine que des suppléments vitaminés, de minéraux et de plantes médicinales sont nécessaires, cela signifie-t-il que je prescris ces suppléments?

Non. Vous effectuez simplement une évaluation nutritionnelle et recommandez des vitamines, des minéraux et des suppléments. L'évaluation et la recommandation font partie de votre champ d'exercice. Il ressort de votre évaluation nutritionnelle que votre client aurait avantage à prendre un supplément vitaminé ou minéral. Il peut recevoir du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées un supplément monétaire qu'il peut ensuite utiliser pour acheter la vitamine ou le minéral ou un autre supplément recommandé. Prescrire signifie que vous rédigez une ordonnance pour obtenir un médicament contrôlé que seul un pharmacien peut fournir.

Comment serai-je payée pour avoir rempli le formulaire 2919?

Le paiement est laissé à l'entière discrétion du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées et aux Dt.P. Le but est de dédommager les Dt.P. pour le temps qu'ils ont pris pour remplir les formulaires. Les Dt.P.

salariés sont déjà payés pour consacrer ce temps à cette tâche. Il ne serait pas approprié que les Dt.P. reçoivent un paiement supplémentaire à leur salaire qui vise déjà à couvrir leurs services professionnels. Les diététistes qui ne sont pas salariés peuvent demander au Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées des frais de 20 \$ pour remplir le formulaire au lieu de les demander à leurs clients

Où puis-je avoir d'autres informations?

Les directives, les politiques et le formulaire 2919 se trouvent sur le site Web du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées à :

<http://www.cfcs.gov.on.ca/CFCS/fr/programmes/IES/OntarioDisabilitySupportProgram/Publications/odspisdir.htm>

Faites défiler l'écran jusqu'à la directive 6.4 : " Allocation pour régime spécial " qui inclut l'annexe " Régimes spéciaux ". La réponse à beaucoup des questions posées à l'Ordre se trouve sur ce site Web.

L'Ordre des diététistes de l'Ontario désire remercier la Direction du Programme de soutien aux personnes handicapées du ministère des Services sociaux et communautaires qui l'a aidé à préparer cet article en fournissant des renseignements sur la politique relative aux régimes spéciaux.



**Dean Benard
Nouveau gestionnaire
des enquêtes**

Dean Benard est arrivé dans l'équipe de l'Ordre des diététistes de l'Ontario en mai 2005. Dans ses nouvelles fonctions, il exploitera sa grande expérience dans la santé, les enquêtes et la médiation pour gérer les processus d'enquête et de résolution des problèmes. Dean est le principal partenaire de Benard + Associates, une firme d'enquête et de médiation qui a des clients partout au Canada, notamment des organismes de réglementation de la santé, des organismes privés et publics et des particuliers. Il se

spécialise dans le règlement des différends dans le domaine de la santé, y compris dans les allégations de négligence professionnelle et dans la résolution des plaintes relevant de la réglementation professionnelle.

À titre d'infirmier autorisé, d'ancien agent de police, d'enquêteur et de médiateur, Dean exploite ses 16 années d'expérience variée dans une approche équilibrée et réfléchie de l'enquête et de la résolution des plaintes ainsi que pour produire des rapports concernant les professionnels de la santé.

Il a obtenu son diplôme en sciences infirmières du Sir Sandford Fleming College à Peterborough, son baccalauréat en administration et éthique de la santé de la York University et sa maîtrise en droit en résolution des différends hors cour de la Osgoode Hall Law School.